

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 MARS 2009**

L'an deux mil neuf, le vingt-six mars, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et ~~J.-L. PICARD~~, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

*J.-L. Picard est excusé pour son absence.
M. Nicolas est excusé pour son retard.*

Madame le Président déclare la séance ouverte et demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant le dossier de la forêt indivise d'Anlier et la décision d'appel suite aux jugements du 15/03/2009 et 19/03/2009, lequel est accepté, à l'unanimité des membres présents.

POINT AJOUTE - Forêt indivise d'Anlier, Ancienne Gruerie d'Arlon – Jugements des 15.03.2007 et 19.03.2009 : décision d'appel.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28.08.1998 décidant d'ester en justice pour faire valoir les droits de la Commune de Léglise en matière de répartition des recettes provenant de Forêt indivise d'Anlier ;

Vu la décision du Collège communal du 08.03.2001 désignant Maître Denys, avocat à 1000 Bruxelles, en qualité d'avocat-conseil pour défendre les droits et intérêts de la Commune de Léglise et la représenter devant toute juridiction dans l'affaire de répartition des recettes de la Forêt indivise d'Anlier, Gruerie d'Arlon ;

Vu le jugement du 15 mars 2007 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Vu le jugement du 19 mars 2009 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Attendu qu'il convient de prendre une décision quant à la suite à réserver à ces jugements allant à l'encontre des intérêts de la Commune de Léglise ;

Entendu notre Conseil, Me Denys ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

- D'interjeter appel des jugements du Tribunal de Première Instance d'Arlon des 15 mars 2007 et 19 mars 2009.
- De solliciter Maître Denys pour assurer la bonne suite de notre décision

- De formuler comme suit les motifs de notre appel :
- 1) Méconnaissance totale des conclusions prises par la commune avant les deux jugements en question ;
- 2) Application erronée des conventions du 12 septembre 1952 qui n'ont pas supprimé les droits des habitants ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de la convention ETAT/COMMUNES et qui ont ordonné par la convention « COMMUNES » que la part de chacune des communes est déterminée :
 - Pour 80% en proportion du nombre annuel moyen des cordes de bois de chauffage délivré à chacune d'elles pendant les trente dernières années ;
 - Pour 20% en proportion du nombre de leurs usagers repris aux listes pour 1951 ;
- 3) Fausse interprétation des conventions qui expriment clairement que les communes n'auraient jamais adhéré à ces conventions si elles avaient su que la répartition des revenus des bois se ferait autrement que par tête d'habitant de chaque entité territoriale ;
- 4) Méconnaissance de la portée de la loi domaniale qui n'est pas une loi matérielle qui dispose des droits des habitants et de leurs entités territoriales mais une simple loi de tutelle qui ne vise que l'approbation de l'accord donné par l'Etat Belge et alors que ni les habitants ni les entités territoriales n'étaient soumis à la loi domaniale (tout comme d'ailleurs les communes grand ducales n'étaient pas soumises à la loi domaniale belge) ;
- 5) Méconnaissance de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où le Tribunal admet que la privation du droit de propriété de la commune de Léglise (et l'enrichissement de la commune de Habay) sont justifiés par un but d'utilité publique (politique d'exploitation et de régénération des bois) alors que ce but est totalement étranger à la confiscation des droits des entités territoriales fusionnées avec la commune de Léglise mais sans les servitudes y afférentes ; que le Tribunal a en ce faisant méconnu le droit à l'indemnité compensatoire revenant à la commune spoliée ;
- 6) Contradiction des motifs des jugements dans la mesure où le Tribunal admet qu'une commune existe pour les habitants mais que le législateur dispose souverainement de ses biens sans tenir compte des habitants ;
- 7) Méconnaissance de la lettre de Monsieur le Gouverneur du 25 janvier 1977 annonçant la solution pour la nouvelle répartition ;

POINT 1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 26 février 2009

J. HANSENNE émet les remarques suivantes :

Point 10 : Ramiégoutte est à remplacer par Rabiégoutte

Point 11 : Le prix de vente de la partie de parcelle communale est fixé à 2 EUR le m²

Point 14 : Adresse de MM Simon-Bouillon incorrecte

Point 17 : Interrogation quant au remplacement effectué par Mélanie VINCENT qui totalise un nombre anormalement élevé d'heures durant la même période.

Les modifications seront apportées et l'information quant au point 17 fournie au prochain Conseil.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil du 26 février 2009.

POINT 2 – FINANCES – Révision anticipée des taux d'intérêt pour certains emprunts : information

Vu les taux d'intérêt actuels relativement bas, Dexia propose une révision anticipée des taux d'intérêts pour toute une série (13) de prêts en cours. L'impact estimé est un gain de 5.672,88 EUR pour la commune. La décision devant être prise rapidement, le Collège communal a approuvé ladite révision et en informe le Conseil communal.

POINT 3 – TRAVAUX – Crèche LEGLISE – extension du réseau basse tension : approbation

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 31.01.2009 approuvant le projet de la crèche, en ce compris le devis Interlux pour l'extension du réseau d'éclairage public ;

Attendu que ce devis est subordonné à l'extension du réseau basse tension pour le raccordement du bâtiment ;

Vu l'offre n° 40212385 établie par Interlux pour un montant de 8.202,59€ TVA comprise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le devis n° 40212385 établi par Interlux – ORES d'un montant de 8.202,59€ TVA comprise et relatif à l'extension du réseau basse tension nécessaire pour l'alimentation du bâtiment de la Crèche à Légglise.

POINT 4 – TRAVAUX – Façade Maison de village EBLY – mode de passation du marché : modification

Le Conseil communal,

Attendu que des travaux de rénovation de la façade de la maison de village à Ebly doivent être réalisés ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal en séance du 25.09.2006 décidant l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu les avis d'adjudication des 27.02.2008 et 23.02.2009 publiés par le Collège communal ;

Attendu que les offres déposées en réponses à ces marchés étaient exagérées dans le premier cas et inexistantes dans le second ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles afin de négocier la réalisation de ces travaux dans les meilleurs délais ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De modifier l'article 2 du cahier des charges et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

POINT 5 – TRAVAUX – Arrêté Plan gel – remise en ordre des voiries – cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet : approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Etablit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet et coordinateur projet - réalisation pour les travaux mentionnés en objet :

I. AUTEUR DE PROJET

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des Charges.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester sera conforme aux missions reprises ci-dessous:

- Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissements de dossiers complets (quantitatifs et estimatifs) en matière d'esquisse, d'avant projet et de projet.
 - Mise à disposition du Maître d'ouvrage de 8 exemplaires originaux (plans et cahiers des charges), à chaque stade de la procédure.
 - Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
 - Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
 - Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
 - Etablissement d'éventuels avenants.
 - Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
- Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :
 - Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en œuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
 - Participation aux réunions de chantier.
 - Tenue du journal des travaux.
 - Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
 - Relevé des bordereaux de livraison.
 - Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
 - Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
 - Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 fax : 063/433050 –

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges.

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % au dépôt de l'avant-projet

30 % au dépôt du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade effectivement atteint.

Art 6 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Art 7 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 8 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.
L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R.
2. S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996

Art 9 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé come suit :

- Pour le dépôt de l'esquisse : vingt (20) jours calendrier à compter de la date de notification de l'approbation de l'offre par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour l'avant-projet : trente (30) jours calendrier à compter de la notification de l'approbation de l'esquisse par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour le projet : quarante (40) jours calendrier à compter de l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal

Art 10 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 11 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 12 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 13 : Amendes pour retard

Si l'esquisse, avant-projet ou projet ne sont pas déposés dans les délais prescrits, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

II. COORDINATEUR PROJET – REALISATION POUR LA SECURITE ET SANTE

Art 1 : Dispositions légales et réglementaires

Le présent marché est régi par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics et au bien-être des travailleurs.

Art 2 : Dérogations au cahier général des charges

Le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 est applicable au présent marché.

Par dérogation à l'article 15§2 du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné, motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15§5 est inapplicable au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Art 3 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;

B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en des travaux d'aménagement du centre du village de Les Fossés.

Art 4 : Mode de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17 §2,1°,a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Art 5 : Description de la mission

Le présent marché comporte deux parties : d'une part, coordination-projet et d'autre part, coordination-réalisation.

A. Coordination-projet

1. La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

a- éviter les risques

b- évaluer les risques qui ne peuvent être évités

c- combattre les risques à la source

d- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

e- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle

f- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé, et d'en atténuer les effets sur la santé

g- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique

h- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure

i- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail

j- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1° au moment de l'entrée en service

2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être

k- donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, ainsi que lors de la révision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Etablir le plan de sécurité et de santé (PSS) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

a- la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète

b- la description des résultats de l'analyse des risques

c- la description des mesures de prévention, comprenant :

- l'ensemble des règles et des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention

- les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26§1 de l'AR du 25 janvier 2001

- les instructions pour les intervenants

d- l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement

e- la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, concernés par le chantier, le nom et l'adresse du coordinateur-projet et le nom et adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

3. Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4. Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5. Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2 de l'A.R. du 25.01.2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6. Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7. Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et la dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1. Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

a- mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 04 août 1996

b- appliquent le plan de sécurité et de santé

3. Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

a- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan

b- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent

c- l'évolution des travaux

d- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus

e- l'arrivée ou le départ d'intervenants

f- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4. Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001

5. Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6. Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7. Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

8. Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9. Organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10. Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11. Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12. Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le àheures au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement le prestataire, le soumissionnaire pourra joindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1°- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 08.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2°- S'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'art 69 bis de l'AR du 08.01.1996

3°- La preuve que :

- s'il n'est pas employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que, soit le soumissionnaire ou un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

4°- Pour chacune des personnes pour lesquelles, la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art 8 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

Art 9 : Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Art 10 : Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, le prestataire de services fait en sorte que le PSS qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Art 11 : Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la dite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, à l'article 5.

Si les dits documents sont remis postérieurement à la date de l'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

Art 12 : Mode de détermination de prix

Le marché est un marché à prix global. Le prix de l'offre est à établir sous forme d'un pourcentage du montant total hors TVA de l'estimation des travaux repris dans le projet approuvé en ce qui concerne la coordination-projet et du montant total hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier, en ce qui concerne la coordination-réalisation.

Les honoraires seront payés suivant les modalités suivantes :

- pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

100 % dans les 30 jours de calendrier à compter de la remise du plan général de sécurité et de santé, coordonné avec le dépôt du projet chiffré

- pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :

a- 40 % dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 30% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

b- 40% dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 60% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue, dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

c- 20% dans les 30 jours de calendrier de la réception de la partie « coordination-réalisation ».

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des travaux admise en paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

Art 13 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur. Art 14 : Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatif(s) de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de suspension et/ou ajournement, ordonné(s) ou effectif(s), d'une durée de plus de 12 mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit, en outre, à une indemnité de 10% de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie coordination-réalisation si celle-ci n'est pas encore entamée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Art 15 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

POINT 6 – TRAVAUX – Aménagement place « de la Poste » à LEGLISE : demande de fonds à la CGT pour office du tourisme

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le projet de mise en place d'un pavillon touristique dans le cadre de l'aménagement de la place de la Poste à LEGLISE ;

Vu l'avant-projet réalisé en ce sens par le bureau IMPACT, présenté en annexe et estimant le coût total des travaux à 310.359,97€ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'établir une demande de fonds au Commissariat Général du Tourisme pour assurer la réalisation du projet, la différence étant assurée sur fonds propres.

M. Nicolas intègre la séance

POINT 7 – PATRIMOINE – Aménagement place « de la Poste » à LEGLISE : décision d'expropriation

Vu le projet d'aménagement de la place de la Poste à LEGLISE, englobant la mise en place d'un pavillon touristique, deux blocs de construction d'appartements, un terrain multisports et la revalorisation de la montée d'escaliers vers le cimetière ;

Attendu que l'intégration dans ce projet d'un terrain (parcelle 57K, superficie 4,41a) appartenant à Mme Gemma Arnould est nécessaire à la bonne réalisation de l'aménagement prévu ;

Vu les contacts pris avec Mme Arnould, soldés par un refus de vente dudit terrain à des conditions acceptables, ne laissant d'autres recours possibles que d'entamer une procédure d'expropriation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur le principe de l'expropriation et confie au Collège l'activation de cette procédure. Le Conseil sera consulté à un stade ultérieur pour une décision définitive lorsque tous les éléments du dossier seront connus.

POINT 8 – PATRIMOINE – Vente d'une partie d'excédent de voirie communale – Mr Alexandre Michel : décision ferme

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 10.10.2008 décidant le principe de vendre à Mr Alexandre Michel, rue du Chardonner 26 à 6860 Gennevaux, une partie d'excédent de voirie communale le long de ses parcelles sises à Gennevaux, cadastrées 1^e div sect C n° 120C et 120D pour une contenance de 1 are 83 centiares;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 33,00€ le m² ;

Vu le rapport favorable nous transmis par Mr Gonthier, commissaire voyer ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : De vendre à Monsieur Michel Alexandre, rue du Chardonner 26 à 6860 Gennevaux, une partie d'excédent de voirie sis le long de sa propriété à Gennevaux (cadastrée 1^e div sect C n° 120C et 120D), d'une contenance de 1 are 83 centiares comme repris au plan dressé par le géomètre expert Mr Dellacherie à Etalle, moyennant le prix de 33 Euros le mètre carré.

Art 2 : De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT 9 – URBANISME – Permis de lotir PARISSE à TRAIMONT : charges d'équipement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents et à la demande de la Présidente, retire ce point de l'ordre du jour.

POINT 10 – CPAS – Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie : appropriation

Madame la Présidente du CPAS, Bernadette HOFFMAN, mentionne que ledit comité n'est en place que depuis peu et que le rapport pour l'année 2008 ne mentionne pas encore d'actions concrètes menées. Celles-ci viendront dans les mois à venir.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, marque son approbation sur le projet de rapport réalisé par le CPAS.

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du Conseil, afin de procéder aux points suivants en huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES